

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-047278

Conseil départemental de la Côte d'Or
Monsieur le Président
53 bis rue de la Préfecture
21000 DIJON

Dijon, le 17 octobre 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
- Lettre de suite de l'inspection du 27 juillet 2022 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public et lieux de travail
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0298
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment ses articles R. 4451-10 et R. 4451-14.
- Annexe :** Références réglementaires

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 septembre 2022 dans votre institution, sur le thème de la gestion du risque lié au radon. Celle-ci n'avait pas permis d'aborder le cas des lieux de travail et un complément d'inspection a donc été réalisé le 13 octobre 2022 au travers d'une réunion avec le service qualité de vie au travail.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ils relèvent de votre responsabilité au titre du code de la santé publique comme propriétaire d'établissements recevant du public, et au titre du code du travail comme employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 27 septembre 2022 et le 13 octobre 2022, une inspection du conseil départemental de la Côte d'Or sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP) et sur les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Les inspecteurs de la radioprotection ont rencontré la cheffe et le chargé d'affaires du service patrimoine le 27 septembre 2022. Dans un second temps, le 13 octobre 2022, ils ont rencontré la cheffe du service qualité de vie au travail, son adjoint et une conseillère en prévention. Ils leur ont présenté les évolutions réglementaires mises en place le 1^{er} juillet 2018, notamment les obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019¹, ainsi que les obligations de l'employeur qui sont précisées dans le code du travail et l'arrêté ministériel du 30 juin 2021².

Pour ce qui concerne les ERP, les inspecteurs ont constaté que les obligations relatives au code de la santé publique sont bien prises en compte par le conseil départemental pour les établissements concernés. Ainsi, une campagne de mesurage initial du radon a été conduite lors de l'hiver 2014/2015 dans 4 collèges classés en zone 3. Les concentrations volumiques en radon mesurées dépassaient le niveau de référence pour 2 collèges, ce qui a entraîné la réalisation d'actions de remédiation dans les années qui ont suivi. De nouveaux mesurages ont été réalisés en 2017, objectivant une concentration en radon maximum inférieure au niveau de référence de 400 Bq/m³. Par ailleurs, trois établissements sociaux ont été identifiés en zone 3, pour lesquels aucun mesurage de la concentration volumique en radon n'a été réalisé.

Pour ce qui concerne les lieux de travail, les inspecteurs ont constaté que la prise en compte du radon dans l'évaluation des risques des travailleurs n'a pas encore été initiée. Ils ont exposé les attendus de la réglementation, qui ont bien été compris, et ont noté que la démarche allait être engagée dès 2022, en commençant par le recensement tous les lieux de travail concernés, y compris éventuellement les lieux de travail spécifiques visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2021. Les inspecteurs ont noté que des dépistages pourraient être réalisés dès l'hiver prochain si cela s'avérait nécessaire.

Les inspecteurs ont enfin souligné la particularité de la région Bourgogne-Franche-Comté qui comporte des sous-sols karstiques renforçant le potentiel radon. Ce phénomène, qui fait l'objet d'études scientifiques et n'est pas encore pris en compte dans la cartographie du potentiel radon à l'échelle communale portée par l'arrêté du 27 juin 2018³, appelle à avoir une approche prudente quant à la prise en compte de la probabilité de présence du radon dans les communes en zone 1 et 2.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Mesurage décennal du radon dans certains établissements recevant du public

L'article R.1333-33 du code de la santé publique fait obligation aux propriétaires de certains établissements recevant du public de faire procéder par des organismes agréés par l'ASN à un mesurage décennal du radon.

Des actions correctives, voire une expertise et des travaux doivent être réalisés en cas de dépassement du niveau de référence de l'activité volumique en radon, selon l'article R.1333-34 du code de la santé publique.

Le paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2019 précise la nature des actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence de l'activité volumique du radon.

¹ Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

² Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

³ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Les inspecteurs ont constaté que 4 collèges situés en zone 3 faisaient l'objet de mesurages de la concentration volumique en radon, selon la fréquence réglementaire.

En revanche, il a été précisé aux inspecteurs que 3 établissements sociaux situés en zone 3 n'ont pas encore fait l'objet de mesurages de l'activité volumique du radon, le conseil départemental étant propriétaire de deux d'entre eux.

Demande II.1 : programmer des mesurages du radon par un organisme agréé par l'ASN avant le 30 avril 2023, pour les trois établissements suivants : les espaces Solidarité Côte d'Or à Saulieu et Semur-en-Auxois, et la permanence sociale et PMI à Arnay-le-Duc.

Prise en compte du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée, au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du code du travail et par les principes généraux de radioprotection du code de la santé publique. Les modalités pratiques de prise en compte du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion avec l'appui de l'IRSN et de l'ASN. Par ailleurs, les lieux de travail spécifiques visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2021 font l'objet d'obligations spécifiques.

Les inspecteurs ont constaté que la démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail n'a pas encore été initiée. Le recensement des lieux de travail concernés est notamment à réaliser, y compris d'éventuels lieux de travail spécifiques au sens de l'arrêté du 30 juin 2021.

Pour les lieux de travail qui se situent dans des établissements recevant du public (ERP), les mesurages du radon déjà réalisés peuvent venir éclairer l'évaluation des risques.

Demande II.2 : communiquer un plan d'actions pour la prise en compte dès 2022 du radon dans l'évaluation des risques des travailleurs dont le conseil départemental de Côte d'Or est l'employeur, y compris sur les éventuels lieux de travail spécifiques. Ce plan d'actions précisera les priorités et les jalons temporels de la démarche requise.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Formalisation du risque d'exposition au radon dans le DUERP

Observation III.1 : L'évaluation du risque d'exposition au gaz radon sur les lieux de travail sera à formaliser dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), au même titre que les autres risques professionnels.

Prise en compte du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail

Observation III.2 : les inspecteurs ont constaté que la concentration en radon, mesurée en 2017 dans la salle 6 du collège de LIERNAIS après travaux sur la ventilation, était supérieure à l'actuel niveau de référence. Il serait pertinent de ne pas attendre le prochain mesurage décennal pour contrôler la concentration volumique du radon, compte-tenu de la présence potentielle de travailleurs dans cette salle.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION

ANNEXE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Demande, constat ou observation	Référence réglementaire
<p>II.1</p>	<p>Article R. 1333-33 du code de la santé publique</p> <p><i>I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :</i></p> <p><i>1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;</i></p> <p><i>2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.</i></p> <p><i>II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.</i></p> <p><i>III.- Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/ m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II.</i></p> <p>Article R. 1333-34 du code de la santé publique</p> <p><i>I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.</i></p> <p><i>II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.</i></p> <p><i>III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.</i></p>

<p>II.2</p>	<p>Article R. 4451-15 du code du travail</p> <p><i>I.- L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants :</i></p> <p>[...]</p> <p><i>4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.</i></p> <p>[...]</p>
<p>III.1</p>	<p>Article R. 4451-16 du code du travail</p> <p><i>Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.</i></p>